

\$1,500; ainsi, les prêteurs dont toutes les opérations visent des prêts excédant cette limite, de même que les prêts d'un montant plus élevé consentis par des prêteurs autorisés, ne sont pas assujettis à la Loi. La Loi ne régit pas non plus le financement à tempérament des ventes. Avant le 1^{er} janvier 1957, la Loi ne s'appliquait qu'aux prêts de \$500 ou moins et le taux maximum d'intérêt permis était de 2% par mois.

À la fin de 1973, il y avait quatre sociétés de petits prêts et 39 prêteurs d'argent autorisés sous le régime de la Loi. Les sociétés de petits prêts sont constituées en vertu de lois fédérales; les prêteurs d'argent comprennent notamment des sociétés constituées à l'échelon provincial. Bon nombre des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent sont affiliés à d'autres institutions financières, entre autres à des sociétés canadiennes de financement des ventes et à des sociétés américaines de financement ou de prêts. Ces affiliations à des sociétés de financement des ventes reflètent le rapport étroit entre le crédit à tempérament et le prêt à la consommation.

Statistique Canada publie des bilans trimestriels se rapportant aux sociétés de financement des ventes et aux sociétés de crédit à la consommation prises ensemble et ne cherche pas à en faire deux groupes distincts. De plus amples détails paraissent dans *Institutions financières* (no 61-006 au catalogue).

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent qui sont des filiales obtiennent la majeure partie de leurs capitaux par l'entremise de leurs sociétés mères. Quelques-unes des grandes sociétés ont complété le montant de leurs emprunts auprès des banques en vendant sur le marché des effets à court terme, mais la somme a été peu élevée comparativement aux emprunts à court terme contractés sur le marché par les sociétés de financement des ventes. Les sociétés indépendantes de moindre envergure comptent surtout sur leurs actionnaires et sur leurs emprunts auprès des banques à charte.

Les chiffres annuels de l'actif et du passif que donne le tableau 19.23 pour les années 1972 et 1973 sont extraits du rapport du Département des Assurances. De plus amples renseignements concernant les opérations des prêteurs autorisés figurent dans le rapport annuel du surintendant des Assurances sur les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent.

Il s'est produit en 1973, par rapport à 1972, une diminution sensible du nombre et du montant des petits prêts consentis par l'ensemble des sociétés: 803,674 ont été accordés au public contre 867,060 en 1972, soit une diminution d'environ 7%, et le montant est tombé de \$539.4 millions à \$499.3 millions, soit une baisse d'environ 7%. La valeur moyenne du petit prêt consenti était de \$621 en 1973 et de \$622 en 1972. À la fin de l'année, le nombre de petits prêts en cours était de 675,464 et la valeur totale de \$340.7 millions, soit en moyenne \$504 par prêt; les chiffres correspondants pour 1972 étaient 758,979 prêts, \$383.1 millions et \$505 respectivement.

Le bénéfice brut des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent, avant la déduction de l'impôt sur le revenu et avant de prendre en compte toute augmentation ou diminution des provisions pour créances douteuses, est monté de \$64.7 millions en 1972 (\$344,000 étant le montant de la perte sur les petits prêts et \$65.0 millions le bénéfice provenant des autres opérations) à \$65.9 millions en 1973 (\$604,000 constituant le gain sur les petits prêts et \$65.3 millions le bénéfice provenant des autres opérations).

19.2.3 Change

Le dollar a été adopté officiellement comme unité monétaire des provinces unies du Canada le 1^{er} janvier 1858, puis du nouveau Dominion en vertu de la Loi de 1870 sur la monnaie uniforme. Le souverain d'or est demeuré l'étalon du dollar canadien jusqu'en 1910, année où la monnaie a été fondée sur l'or fin, ce qui a rendu sa valeur en or équivalente au dollar américain. Cependant, les pièces d'or britanniques et américaines avaient également cours légal au Canada pendant cette période.

D'après la Loi de 1870, le dollar canadien équivalait aux 15/73 du souverain d'or britannique; en d'autres termes, le taux de change au pair entre le dollar et la livre sterling était à \$4.866, ce qui rendait l'unité canadienne équivalente au dollar ÉU au pair. Sauf de légères fluctuations, la valeur de la livre sterling au Canada est demeurée à ce niveau jusqu'en 1914. Pour une description détaillée des fluctuations qui se sont produites jusqu'en 1950 entre le dollar canadien et le dollar américain, consulter l'*Annuaire du Canada* 1972, pp. 1354-1356.

Le 30 septembre 1950, le ministre des Finances annonçait que le cours fixe officiel du dollar, établi à différents niveaux depuis 1939, serait aboli à partir du 2 octobre et que le cours